

# **Protocole d'accord du 16 mai 1977 relatif à l'intégration de l'agriculture dans la solidarité mise en oeuvre par l'Accord du 8 décembre 1961**

Le Conseil National du Patronat Français, CNPF,

d'une part,

Les Confédérations syndicales de salariés ci-après énoncées :

Confédération Française Démocratique du Travail, CFDT,  
Confédération Française des Travailleurs Chrétiens, CFTC,  
Confédération Générale des Cadres, CGC,  
Confédération Générale du Travail, CGT,  
Confédération Générale du Travail Force Ouvrière, CGT-FO,

d'autre part,

Vu leur déclaration commune du 3 juin 1975,

Vu l'accord du 15 décembre 1976 (\*) concernant les retraites complémentaires des salariés des organisations professionnelles agricoles,

Considérant que les arrêtés du 19 décembre 1975 du Ministre de l'Agriculture portant extension, l'un, du champ d'application de la convention collective de retraite et de prévoyance des ingénieurs et cadres d'exploitations agricoles du 2 avril 1952, l'autre, du champ d'application professionnel des conventions nationales de retraite des 9 juillet 1968 et 24 mars 1971, et la loi n° 76-1213 du 24 décembre 1976 relative aux métayers assurés sociaux, permettent de constater qu'est désormais remplie la condition préalable de généralisation de la retraite complémentaire à l'ensemble des assurés sociaux du régime agricole,

Considérant que l'article 2 de l'accord du 15 décembre 1976 visé ci-dessus répond à la préoccupation des signataires du présent protocole quant à l'assiette des cotisations des salariés en cause, sous réserve qui puissent être appréciées les conditions de sa mise en oeuvre, Sont convenue de ce qui suit :

## **Article premier**

A compter du 1er janvier 1977, et dans les conditions précisées ci-dessous, la solidarité organisée dans le cadre de l'Accord du 8 décembre 1961 est étendue aux opérations correspondant au taux contractuel de 4 % relatives aux salariés relevant des différentes institutions de retraites complémentaires des assurances sociales agricoles, à concurrence de 90 % du montant de ces opérations.

## **Article 2**

Cette solidarité est réalisée dans des conditions conformes à l'ensemble des textes déjà pris ou

susceptibles d'intervenir pour l'application de l'Accord du 8 décembre 1961.  
Les services accomplis antérieurement à l'affiliation des salariés aux institutions visées à l'article 1er sont pris en compte selon les règlements de ces institutions, en vigueur le 1er janvier 1977.

### **Article 3**

L'ensemble des salariés concernés doivent être affiliés à des institutions de retraites complémentaires adhérant à l'Arrco et les cotisations doivent être versées dans les conditions définies par l'Accord du 8 décembre 1961, ses annexes et avenants.

Les partenaires sociaux du secteur agricole doivent soumettre pour agrément à la commission nationale paritaire instituée par l'article 11 de l'annexe I à l'Accord du 8 décembre 1961 tout accord collectif dans la mesure où il est susceptible de modifier la définition des personnels visés et l'assiette de leur cotisation.

Fait à Paris, le 16 mai 1977